



Bureau du 22 février 2017

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 11

Membre ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20170059
MODIFICATIONS DES REGLES D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS AU TERRITOIRE

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 09 février 2017, s'est réuni le 22 février 2017 à 14H00, au siège de l'établissement à Florac-Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

M. Lucien AFFORTIT, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Kisito CENDRIER, Mme Catherine CIBIEN, M. Henri COUDERC, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, M. René-Paul LOMI, Mme Michèle MANOA, M. Georges ZINNSTAG.

Avait donné mandat :

Mme Sophie PANTEL a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n° 20110182 du bureau du 9 juin 2011 relative au délai de réalisation des dossiers PLU,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 relative aux règles d'attribution des subventions au 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération n° 20150564 du bureau du 26 novembre 2015 relative aux modalités de subventionnement des documents d'urbanisme,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau décide de soumettre au vote du conseil d'administration :

1. Les modifications suivantes des règles administratives d'attribution des subventions :

➤ **éligibilité**

- les demandes de subvention dont le projet est déjà terminé à la date du dépôt de ces dernières sont inéligibles,
- la demande de subvention peut être déposée alors que le projet est en cours, mais seuls les justificatifs postérieurs à la date de réception de la demande indiquée sur l'accusé réception seront pris en compte pour le paiement.

➤ **durée de la validité des engagements de subvention**

Les mentions particulières sont :

- le délai de réalisation pour les dossiers PLU est de 4 ans ainsi que pour les PLUi,
- le délai de réalisation est de 5 ans pour les contrats « patrimoine ».

➤ **paiement de la subvention**

- la demande de paiement doit être adressée avant le 30 octobre de l'année.

2. **Un complément sur le cas particulier des documents d'urbanisme :**

Les modalités de subventionnement des documents d'urbanisme sont les suivantes :

- appui financier réservé à la réalisation de PLUi et de PLU,
- aide de 10% du montant hors-taxe plafonnée à 22 500 € pour la réalisation d'un PLUi,
- aide de 10 % du montant hors-taxe plafonnée à 4 000 € pour la réalisation d'un PLU,
- engagement de la collectivité à associer l'EP PNC tout au long de la procédure, à recruter un prestataire aux compétences pluridisciplinaires et à développer une démarche de concertation avec les habitants.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE

Le président du bureau,



Henri COUDERC